

Convention de mise à disposition d'un box aux associations

Préambule

Les associations, dont le siège social est situé sur la commune et qui exercent leur activité sur le territoire communal ont exprimé leur besoin de lieu de stockage autre que les habitations d'un ou des membres du bureau. La commune a acheté la parcelle AC 134 et réalisé des travaux. Des box ont été réalisés pour répondre à ce besoin.

Entre les soussignées :

La commune de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE, dont le siège social est à la mairie, sis 1 place Guillaume le Conquérant, représentée par son maire en exercice, Mme Maryvonne RAIMBEAULT, autorisée aux fins des présentes par délibération 2020 – N°05/01, en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'une part

Et l'Association bénéficiaire dénommée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée en Préfecture de la Manche sous le numéro, ayant son siège social sis 1 place Guillaume le Conquérant, représenté par son président en exercice,, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du bureau en date du

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part

Vu la délibération du conseil municipal 2025 – N°09/06 du 02 septembre 2025

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE met à la disposition de l'association, un box, dont elle est propriétaire, fermé par une porte avec obligation de poser un cadenas, sis 184 rue du moulin à aubes (atelier communal), d'une superficie de m² et des parties communes comprenant un hall d'entrée, un couloir, une mezzanine avec accès par un escalier, 1 porte d'accès métallique avec digicode.

Lors de cette mise à disposition, un état des lieux sera réalisé.

Article 3 : Destination – occupation des locaux

L'utilisation du local est uniquement pour stockage. Sont interdits : produits inflammables et/ou explosifs, denrées périssables et tout matériel non refroidi : (ex : huile friture, peinture, ...).

L'association s'engage à ne pas sous-louer le box.

L'association s'engage à ne pas effectuer de travaux dans le box de stockage, pas de perçage dans les murs en bois.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage :

- à compléter le registre mis à disposition à chaque passage.
- à préserver le patrimoine municipal en assurant l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier avec des horaires d'accessibilité au local de 7h00 à 22h00 ;
- à **refermer impérativement l'éclairage ainsi que le rideau métallique à chaque passage.**

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

En cas de dégradations dans les parties communes, l'association responsable prendra en charge les dégâts.

Si l'association responsable ne se fait pas connaître, le coût de la ou des réparations sera(ont) réparti(s) entre les différentes associations occupant un box.

Article 6 : Assurance - responsabilités

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance annuelle contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une attestation devra être produite chaque année ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnant la composition du bureau.

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux.

Article 7 : Durée - renouvellement

La présente convention sera reconduite d'une façon tacite à chaque date anniversaire. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 8 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires, à SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE, Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »	
Pour la commune de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	Pour l'association.....
Le Maire, Maryvonne RAIMBEAULT	Le Président,